



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-020-2016-09

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-12-001 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-091 PORTANT
AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES LE
DECES DE SON TITULAIRE (2 pages) Page 3

IDF-2016-09-12-004 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 2ème
étage, porte face (lot de copropriété n°35) de l'immeuble sis 11 rue Joseph Dijon à Paris
18ème (3 pages) Page 6

IDF-2016-09-09-006 - décision 16-1103 Est autorisée la modification des éléments de
l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Antoine Béclère sis
157, rue de la Porte de Trivaux à Clamart (92), consistant à assurer l'activité de
préparations injectables contenant des substances dangereuses et non destinées à des
traitements de chimiothérapie pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre
chirurgical Marie Lannelongue sis au Plessis-Robinson (92). La présente autorisation est
accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés. (2
pages) Page 10

IDF-2016-09-09-007 - Décision 16-197 L'autorisation de prélèvements de cellules souches
hématopoïétiques autologues issues du sang périphérique, est accordée au profit du Groupe
Hospitalier Universitaire Paris Seine Saint Denis pour l'Hôpital Avicenne – 125 route de
Stalingrad 93000 Bobigny. (2 pages) Page 13

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-09-08-004 - Décision de préemption n°1600085 (6 pages) Page 16

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-09-12-002 - 2016 09 12 - Arrêté Mme POURSIN - Nomination au CA de
l'orchestre national d'Ile de France (1 page) Page 23

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-12-001

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-091
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

APRES LE DECES DE SON TITULAIRE

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-091
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
APRES LE DECES DE SON TITULAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-9, L.5125-21, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU la demande en date du 05 septembre 2016 déposée par Madame Anne LECOCQ, en vue d'être autorisée à gérer l'officine sise 1, Place de Breteuil à PARIS (75007) suite au décès de son titulaire ;
- VU l'acte de décès n° 1281 ayant constaté le décès de Madame Huguette VALIGNY le 07 juillet 2016 ;
- VU l'avenant au contrat de travail en date du 23 juillet 2016 conclu entre les représentants de la succession et Madame Anne LECOCQ, pharmacien ;
- CONSIDERANT que Madame Anne LECOCQ justifie être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT que Madame Anne LECOCQ n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;
- CONSIDERANT que le contrat par lequel les héritiers de Madame Huguette VALIGNY confient la gérance de l'officine à Madame Anne LECOCQ est conclu pour une durée de 9 mois et prendra fin le 23 avril 2017.

ARRETE

- ARTICLE 1er : Madame Anne LECOCQ, pharmacien, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 1, Place de Breteuil à PARIS (75007), suite au décès de son titulaire.

- 
- ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable le 23 avril 2017.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 septembre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



Agence régionale de santé

IDF-2016-09-12-004

ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 2ème étage, porte face (lot de copropriété n°35) de l'immeuble sis 11 rue Joseph Dijon à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 16080174

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte face (lot de copropriété n°35) de l'immeuble sis 11 rue Joseph Dijon à Paris 18^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 septembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte face (lot de copropriété n°35) de l'immeuble sis 11 rue Joseph Dijon à Paris 18^{ème}, occupé par sa propriétaire Madame CASTRO OLINDA DA COSTA, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet I.P.G.MONTMARTRE, domicilié 35 rue Hermel à Paris 18^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 septembre 2016 susvisé que l'une des fenêtres du logement est en mauvais état et comporte un carreau cassé, que la présence de pigeons dans le logement a été constatée, que cette situation favorise le développement de germes pathogènes, que le défaut d'entretien du logement est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, d'attirer les nuisibles et favorise la prolifération d'insectes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 septembre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame CASTRO OLINDA DA COSTA de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte face de l'immeuble sis 11 rue Joseph Dijon à Paris 18^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, et si nécessaire désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles, pour sécuriser les installations électriques ou de gaz ou pour permettre le rétablissement de l'alimentation en eau ou en électricité.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
 - **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
3. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame CASTRO OLINDA DA COSTA.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-09-006

décision 16-1103 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Antoine Bécère sis 157, rue de la Porte de Trivaux à Clamart (92), consistant à assurer l'activité de préparations injectables contenant des substances dangereuses et non destinées à des traitements de chimiothérapie pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre chirurgical Marie Lannelongue sis au Plessis-Robinson (92).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-1103

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 26 octobre 1971 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H. 92-8 au sein de l'Hôpital Antoine Béchère (Hôpitaux Universitaires Paris-Sud) sis 157, rue de la Porte de Trivaux à Clamart (92) ;
- VU la demande déposée le 12 août 2016 par Madame Elsa Genestier, Directrice des Hôpitaux Universitaires Paris-Sud, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Antoine Béchère sis 157, rue de la Porte de Trivaux à Clamart (92) ;
- VU la convention, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur du Centre chirurgical Marie Lannelongue sis au Plessis-Robinson (92) confie la réalisation de l'activité de préparations injectables contenant des substances dangereuses à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Antoine Béchère ;
- VU le rapport d'enquête définitif en date du 31 août 2016 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Antoine Béchère sollicitées consistent à assurer l'activité de préparations injectables contenant des substances dangereuses et non destinées à des traitements de chimiothérapie pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre chirurgical Marie Lannelongue sis au Plessis-Robinson (92) ;
- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :
- les moyens en équipements, en locaux (zone à atmosphère contrôlée conforme aux dispositions des bonnes pratiques de préparation), en personnels et l'organisation proposée par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Antoine Béchère,

- le faible volume annuel de cette activité ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Antoine Bécclère sis 157, rue de la Porte de Trivaux à Clamart (92), consistant à assurer l'activité de préparations injectables contenant des substances dangereuses et non destinées à des traitements de chimiothérapie pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre chirurgical Marie Lannelongue sis au Plessis-Robinson (92).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 septembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-09-007

Décision 16-197 L'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques autologues issues du sang périphérique, est accordée au profit du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Seine Saint Denis pour l'Hôpital Avicenne – 125 route de Stalingrad 93000 Bobigny.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-197

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1242-1 R1242-8 et suivants ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée le 22 décembre 2015 par le Groupe Hospitalier Universitaire Paris Seine Saint Denis pour l'Hôpital Avicenne – 125 route de Stalingrad 93000 Bobigny, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues** ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues, sont respectées ;

CONSIDERANT que les informations relatives au personnel médical et para médical en termes d'effectifs, d'expérience ainsi que l'évaluation de leur formation sont fournies ;

CONSIDERANT que les cellules sont transformées qualifiées et stockées au laboratoire de thérapie cellulaire de l'Hôpital Saint Louis 75010 Paris ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de prélèvements de **cellules souches hématopoïétiques autologues issues du sang périphérique, est accordée** au profit du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Seine Saint Denis pour l'Hôpital Avicenne – 125 route de Stalingrad 93000 Bobigny.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la notification de la présente décision. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé sept mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 Septembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-09-08-004

Décision de préemption n°1600085

58 rue Trousseau - PARIS 11ème

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de PARIS
pour le bien sis 58 rue Trousseau, dans le 11ème
arrondissement de PARIS et cadastré
section CH n°2

N° EPFIF 1600085
Réf. DIA n° IA 075 111 16 00430

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris approuvé par délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

VU le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016 de la Ville de PARIS adopté par délibération du Conseil de Paris n°2011 DLH 89 en date des 28 et 29 mars 2011 tel qu'arrêté par délibération du Conseil de Paris n°2010 DLH 318 en date des 15 et 16 novembre 2010,

VU le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012,

VU la délibération n° DU 2006-127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème et 6ème arrondissements,

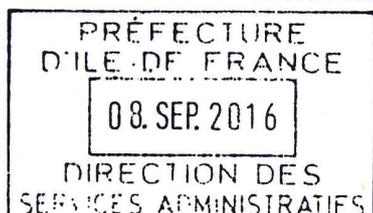
VU la délibération n° B08-4-1 en date du 12 novembre 2008 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2008 DU 221 en date des 15, 16 et 17 décembre 2008 du Conseil de Paris approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris ;

VU les avenants numéro 1 en date du 22 novembre 2010, numéro 2 en date du 1er septembre 2011, numéro 3 en date du 23 mai 2012, numéro 4 en date du 2 décembre 2013, numéro 5 en date du 8 juin 2015, numéro 6 en date du 6 janvier 2016 modifiant la convention d'intervention foncière,

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Laurent POLLACI, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 11 juillet 2016 par la Direction de l'Urbanisme de la mairie de Paris, informant Madame la Maire de l'intention de Monsieur Jean-Philippe RAOUX et de Madame Marie-Pierre RAOUX de



2

h

céder un bien sis 58 rue Trousseau, dans le 11ème arrondissement de PARIS, et cadastré section CH n°2 au prix de 8 500 000 € (HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS), en valeur occupée, plus des commissions d'intermédiaires d'un montant global de 495 805€ HT (QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT CINQ EUROS HORS TAXES) dues par l'acquéreur.

VU l'état inhabitable pour près des deux tiers des surfaces de cet immeuble et l'étude produite par le bailleur social RIVP le 17 août 2016 qui envisage une restructuration et rénovation totale de cet immeuble afin de permettre la réalisation d'une opération de 26 logements locatifs sociaux et maintien des deux commerces en rez-de-chaussée existant pour une surface utile d'environ 270 m²

VU la délibération n° SGCP 1 en date du 5 avril 2014 du Conseil de Paris, donnant à Madame la Maire de Paris compétence pour déléguer le droit de préemption,

VU la décision de la Maire de Paris par arrêté en date du 1^{er} septembre 2016 portant délégation à l'EPIFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 58 rue Trousseau, dans le 11ème arrondissement de PARIS et cadastré section CH n°2, appartenant à Monsieur Jean-Philippe RAOUX et à Madame Marie-Pierre RAOUX, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 11 juillet 2016,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPIFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

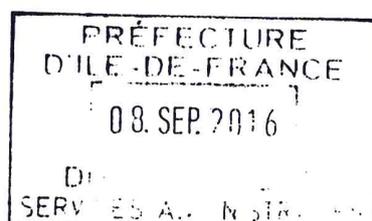
VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 août 2016,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que ce bien est situé en zone UG du Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris, un secteur où sont mis en œuvre des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines et à développer la mixité sociale de l'habitat,

CONSIDERANT plus précisément que cet immeuble est également situé dans une zone de déficit en logement social, définie dans le Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris,



3

6

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT le fait que ce bien est situé dans le 11ème arrondissement qui est caractérisé par un taux de logements locatifs sociaux de 13 % au 1er janvier 2015,

CONSIDERANT que l'accroissement de la part de logements sociaux constitue un des objectifs de l'habitat dans cet arrondissement, et sur l'ensemble du territoire parisien, afin de se rapprocher du seuil de 25% fixé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et sur le fondement de la délibération 2011 DLH 89 des 28 et 29 mars 2011 adoptant le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016 tel qu'arrêté par délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville pour mener à bien ce programme, la Maire de Paris a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France par arrêté municipal du 1^{er} septembre 2016,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France susvisée a pour objet de renforcer et de compléter le dispositif d'action foncière existant sur le territoire parisien et de saisir dans des tissus urbains déjà constitués les opportunités favorisant des opérations de création de logements, à vocation sociale ou intermédiaire,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

CONSIDERANT que l'immeuble du 58 rue Trousseau dans le 11ème arrondissement de PARIS est en l'état inhabitable pour près des deux tiers des surfaces qui doivent être restructurées et rénovées entièrement,

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la réalisation d'une opération de restructuration d'un immeuble afin de créer 26 logements locatifs sociaux et maintenir les deux commerces en rez-de-chaussée existant pour une surface utile d'environ 270 m², telle que prévue dans l'étude susvisée produite par le bailleur social RIVP, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,



CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 58 rue Trousseau dans le 11ème arrondissement de PARIS et cadastré section CH n°2, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 5 300 000 € (CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS), plus les commissions d'intermédiaires d'un montant global de 495 805 € HT (QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT CINQ EUROS HORS TAXES) tel que prévu dans la note annexée à la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



5

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- Monsieur Jean-Philippe RAOUX, 10 rue des Taillandiers 75011 PARIS, en tant que propriétaire,
- Madame Marie-Pierre RAOUX, 61 avenue Ledru Rollin 75012 PARIS, en tant que propriétaire,
- Maître Laurent POLLACI, 15 avenue Victor Hugo 75116 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- AKELIUS FRANCE HOLDING, 67 Boulevard Hausmann 75008 PARIS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Paris, et en mairie du 11^e arrondissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Paris.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Paris.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **- 8 SEP. 2016**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-09-12-002

2016 09 12 - Arrêté Mme POURSIN - Nomination au CA
de l'orchestre national d'Ile de France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° **DU 12 SEP. 2016**
**PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE ASSOCIE DESIGNE PAR L'ETAT AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ORCHESTRE NATIONAL D'ILE-
DE-FRANCE POUR LES ANNEES 2016, 2017 ET 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU** les statuts de l'association orchestre national d'Ile-de-France;
- SUR** proposition du Directeur régional adjoint par intérim des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est nommée membre du Conseil d'administration, en qualité de membre associé, de l'association orchestre national d'Ile-de-France :

Anne POURSIN

Consultante experte dans le domaine musical et culturel
2, rue de Provence
75009 PARIS

Article 2

Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO